



Conseil économique et social

Distr. générale
3 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 18-22 mars 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Proposition d'amendement au 1.2.1, contenance nominale du récipient, et au 1.1.3.6, exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport

Communication de l'Union internationale des transports routiers (IRU)^{1, 2}

Introduction

1. Aux termes du 1.2.1, «*contenance nominale du récipient*» s'entend du volume nominal exprimé en litres de la matière dangereuse contenue dans le récipient.
2. Pour les bouteilles à gaz comprimé, la capacité nominale sera la capacité en eau de la bouteille.
3. Pour faciliter la compréhension des participants aux cours de formation ainsi que lors des contrôles routiers, il nous semble judicieux de parler, pour les liquides, de contenance nominale du récipient et pour les gaz comprimés, de capacité nominale, telle qu'elle est définie au 1.2.1. Dans la pratique, les conducteurs comme les agents chargés de l'application des lois (police) prennent la capacité nominale pour la capacité du récipient, ce qui est incorrect.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/27.

Proposition 1

4. Par conséquent, l'IRU et ses membres proposent de supprimer la première partie de la phrase de la définition de «*contenance nominale du récipient*» au 1.2.1 et de ne retenir que la phrase suivante: «*La capacité nominale du récipient sera la capacité en eau de la bouteille*».

5. Exemple: Un fût IBC d'une capacité de 800 litres est rempli de 400 litres d'essence (N° ONU 1203). La contenance est de 400 litres – pour les liquides.

Proposition 2

6. Afin de faciliter la compréhension du paragraphe 3 du 1.1.3.6.3, l'IRU et ses membres proposent de remplacer «pour les matières liquides et les gaz comprimés, la contenance nominale du récipient (voir définition sous 1.2.1) en litres» par «pour les liquides, la *contenance* nominale du récipient en litres et pour les gaz comprimés, la *capacité* nominale du récipient en litres».

Justification

7. Ces solutions permettraient de mieux comprendre la signification des termes «contenance» et «capacité».

Application

8. Aucune difficulté n'est prévue.
